

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

du 16 janvier 1991 (Etat le 1^{er} mars 2015)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹,

vu l'art. 44, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

en application de la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe^{3,4},

arrête:

Section 1

Protection de la nature, protection du paysage et conservation des monuments historiques lors de l'accomplissement des tâches de la Confédération⁵

Art. 1⁶ Principe

Dans l'accomplissement des tâches de la Confédération prévues à l'art. 2 LPN et lors de l'établissement ou de la modification d'actes législatifs ainsi que de conceptions et plans sectoriels (art. 13 de la LF du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁷) y relatifs, les autorités compétentes de la Confédération et des cantons tiennent compte des exigences de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.

RO 1991 249

¹ RS 451

² RS 814.01

³ RS 0.455

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁷ RS 700

Art. 2 Collaboration des organes chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques⁸

¹ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV)⁹, l'Office fédéral de la culture (OFC) et l'Office fédéral des routes (OFROU)¹⁰ sont à la disposition des autorités compétentes pour les conseiller dans l'accomplissement des tâches de la Confédération qui leur incombent.

² Les autorités compétentes de la Confédération demandent un avis aux cantons lorsqu'elles remplissent une des tâches fédérales définies à l'art. 2 LPN. La collaboration de l'OFEV, de l'OFC et de l'OFROU est régie par l'art. 3, al. 4, LPN.¹¹

³ Les cantons veillent à ce que les services chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques collaborent à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 1.¹²

⁴ L'OFEV, l'OFC et l'OFROU (al. 2) ainsi que les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques (al. 3) déterminent dans le cadre de leur collaboration s'il est nécessaire de demander en vertu de l'art. 7 LPN une expertise de la commission fédérale compétente (art. 23, al. 2).¹³

Art. 3¹⁴

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰ La désignation de l'ensemble des unités administratives concernées a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, avec effet au 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Section 2

Soutien accordé par la Confédération à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques¹⁵

Art. 4¹⁶ Aides financières globales

¹ Les aides financières pour des mesures visant à conserver des objets dignes de protection au sens de l'art. 13 LPN sont en règle générale octroyées de manière globale sur la base d'une convention-programme.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ L'OFEV, l'OFC et l'OFROU édictent des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets de celles-ci.

Art. 4a¹⁷ Aides financières au cas par cas

¹ A titre exceptionnel, des contributions peuvent être allouées au cas par cas lorsque les mesures:

- a. sont urgentes;
- b. requièrent dans une mesure particulière une évaluation complexe ou spécifique, ou
- c. sont coûteuses.

² L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU conclut à cette fin un contrat avec le canton ou rend une décision.

³ L'OFEV, l'OFC et l'OFROU édictent des directives sur la procédure à suivre pour l'octroi d'aides financières au cas par cas et sur les informations et documents relatifs à la demande.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

¹⁷ Introduit par le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

Art. 4b¹⁸ Demande

¹ Le canton présente la demande d'aide financière à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU.

² La demande portant sur une aide financière globale doit contenir les informations relatives:

- a. aux objectifs à atteindre;
- b. aux mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et leur réalisation;
- c. à l'efficacité des mesures.

Art. 5¹⁹ Taux de la subvention

¹ Le montant des aides financières est fonction:

- a. de l'importance nationale, régionale ou locale des objets à protéger;
- b. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- c. du degré de danger auquel les objets à protéger sont exposés;
- d. de la qualité de la fourniture des prestations.

² Le montant des aides financières globales est négocié entre l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU et le canton concerné.

³ Pour ce qui est de la conservation des monuments historiques, de l'archéologie, de la protection des sites construits et de la protection des voies de communication historiques, les aides financières peuvent être fixées en pour-cent des frais subventionnables, sur la base des taux maximaux suivants:

- a. 25 % pour les objets d'importance nationale;
- b. 20 % pour les objets d'importance régionale;
- c. 15 % pour les objets d'importance locale.

⁴ Exceptionnellement, les taux de subvention visés à l'al. 3 peuvent être relevés à 45 %, s'il est établi que le taux prévu ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable.

¹⁸ Introduit par le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

Art. 6²⁰ Frais subventionnables

Seuls les frais effectifs et imposés par l'exécution appropriée des tâches sont subventionnables.

Art. 7 Dispositions accessoires

¹ L'allocation d'une aide financière pour un objet peut notamment être liée aux charges et conditions suivantes:

- a. l'objet est mis sous protection de façon permanente ou pour une période déterminée;
- b. l'objet est conservé dans un état conforme au but de la subvention; toute modification de cet état exige l'approbation de l'OFEV, de l'OFC ou de l'OFROU;
- c. le bénéficiaire de la subvention présente périodiquement un rapport sur l'état de l'objet;
- d.²¹ une personne désignée par l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU peut, pendant l'exécution des travaux, procéder à tout examen qui lui paraîtra approprié;
- e.²² ...
- f.²³ tous les rapports et relevés graphiques et photographiques demandés sont remis gratuitement à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU;
- g.²⁴ une inscription durable indiquant le concours et la protection de la Confédération est apposée sur le monument.
- h. les travaux d'entretien nécessaires seront exécutés;
- i. l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU doivent être avisés immédiatement de tout changement de propriétaire ou de toute autre transformation de la situation juridique de l'objet;
- k. l'état de l'objet peut être contrôlé;
- l. l'objet est rendu accessible au public dans une mesure compatible avec sa destination.

² L'OFEV, l'OFC et l'OFROU peuvent renoncer à exiger les documents visés à l'al. 1, let. f, si un archivage dans les règles de l'art et l'accès auprès du canton sont garantis.²⁵

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

²² Abrogée par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, avec effet au 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

Art. 8²⁶ Dérogations à l'obligation de faire mention au registre foncier

Dans la promesse d'octroi d'une subvention, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU délient les propriétaires fonciers de l'obligation de faire mention au registre foncier si les mesures de protection et d'entretien sont garanties autrement d'une façon équivalente. Ils tiennent compte de l'importance de l'objet, de sa mise en péril potentielle et des possibilités de protection juridique cantonales existantes.

Art. 9²⁷ Compétence pour l'octroi de subventions

¹ L'octroi des aides financières relève de la compétence de l'OFEV, de l'OFC ou de l'OFROU.²⁸

² La présente disposition vaut également pour les art. 14, 14a et – pour autant qu'il ne s'agisse pas de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation – 15 LPN.

Art. 10²⁹ Versement

¹ Les aides financières globales sont versées par paiements échelonnés.

² Les aides financières au cas par cas sont versées sur la base des décomptes vérifiés et approuvés par le service cantonal compétent.

Art. 10a³⁰ Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU de l'utilisation des aides financières globales.

² L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU contrôle par sondages:

- a. l'exécution de certaines mesures en fonction des objectifs de la convention-programme, de la décision ou du contrat;
- b. l'utilisation des subventions versées.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

³⁰ Introduit par le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

Art. 11³¹ Exécution imparfaite

¹ Dans le cadre d'aides financières globales, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU retient tout ou partie des paiements échelonnés, pendant la durée du programme, si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu (art. 10a, al.1);
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, dans le cas d'aides financières globales, il s'avère après la durée du programme que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

³ Les effets juridiques de l'exécution imparfaite d'une prestation lorsque des aides financières ont été garanties au cas par cas et les demandes de restitution d'aides financières déjà versées sont régis par l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions³².

Art. 12 Subventions à des organisations³³

¹ Les organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques et qui demandent une aide financière en vertu de l'art. 14 LPN déposent leur requête, dûment motivée, auprès de l'OFEV de l'OFC ou de l'OFROU.³⁴ La demande contiendra des renseignements détaillés (comptes et rapports) sur l'activité de l'association, permettant d'estimer dans quelle mesure cette dernière fournit des prestations d'intérêt public donnant droit à une subvention.

² Des aides financières pour des activités intéressant tout le pays peuvent également être allouées à:

- a. des organisations internationales qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques;
- b. des secrétariats prévus par les conventions internationales relatives à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques.³⁵

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

³² RS 616.1

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Art. 12a³⁶ Recherche, formation, relations publiques

¹ Les demandes d'aides financières prévues à l'art. 14a, al. 1, LPN doivent être présentées à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU.

² Les aides financières allouées aux cantons sont octroyées de manière globale sur la base de conventions-programmes. Les art. 4 à 11 sont applicables.

³ Les aides financières allouées à d'autres bénéficiaires sont octroyées au cas par cas. Les art. 6, 9, 10a et 11, al. 3, sont applicables.

Section 3 Protection de la flore et de la faune indigènes**Art. 13³⁷** Principe

La protection de la flore et de la faune indigènes doit si possible être assurée par une exploitation agricole et sylvicole appropriée de leur espace vital (biotope). Cette tâche exige une collaboration entre les organes de l'agriculture et de la sylviculture, de la protection de la nature et du paysage, de la protection de l'environnement ainsi que de l'aménagement du territoire.

Art. 14³⁸ Protection des biotopes

¹ La protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes.

² La protection des biotopes est notamment assurée par:

- a. des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique;
- b. un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection;
- c. des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs;
- d. la délimitation de zones tampon suffisantes du point de vue écologique;
- e. l'élaboration de données scientifiques de base.

³ Les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base:

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995 (RO 1996 225). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 2 fév. 2011 (Développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011 (RO 2011 649).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'ordonnances dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO 2015 427).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

- a. de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1, caractérisés notamment par des espèces indicatrices;
- b. des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20;
- c. des poissons et écrevisses menacés, conformément à la législation sur la pêche;
- d. des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV;
- e. d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces.

⁴ Les cantons peuvent adapter les listes aux spécificités régionales selon l'al. 3, let. a à d.

⁵ Les cantons prévoient une procédure de constatation appropriée pour prévenir toute détérioration de biotopes dignes de protection et toute violation des dispositions de protection des espèces figurant à l'art. 20.

⁶ Une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. Pour l'évaluation du biotope lors de la pesée des intérêts, outre le fait qu'il soit digne de protection selon l'al. 3, les caractéristiques suivantes sont notamment déterminantes:

- a. son importance pour les espèces végétales et animales protégées, menacées et rares;
- b. son rôle dans l'équilibre naturel;
- c. son importance pour la connexion des biotopes entre eux;
- d. sa particularité ou son caractère typique.

⁷ L'auteur ou le responsable d'une atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope.

Art. 15 Compensation écologique

¹ La compensation écologique (art. 18b, al. 2, LPN) a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, ce au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

² S'agissant de subventions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture, la définition des contributions à la promotion de la biodiversité figurant dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs³⁹ est applicable.⁴⁰

³⁹ RS 910.13

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995 (RO 1996 225). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 9 à l'O du 23 oct. 2013 sur les paiements directs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4145).

Art. 16 Désignation des biotopes d'importance nationale

¹ La désignation des biotopes d'importance nationale ainsi que la définition des buts visés par leur protection et la fixation des délais pour prescrire les mesures de protection au sens de l'art. 18a LPN sont réglées dans des ordonnances particulières (inventaires).

² Les inventaires ne sont pas exhaustifs; ils seront régulièrement réexaminés et mis à jour.

Art. 17 Protection et entretien des biotopes d'importance nationale

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEV, règlent les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale, ainsi que le financement de ces mesures.

² et ³ ...⁴¹

Art. 18⁴² Indemnités pour les biotopes et la compensation écologique

¹ Le montant des indemnités globales pour la protection et l'entretien des biotopes et pour la compensation écologique est fonction:

- a. de l'importance nationale, régionale ou locale des objets à protéger;
- b. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures ainsi que de leur planification;
- c. de l'importance des mesures pour les espèces animales et végétales qui doivent être conservées en priorité au nom de la diversité biologique;
- d. du degré de danger auquel sont exposés les objets à protéger;
- e. de l'importance des mesures pour la connexion des biotopes et populations d'espèces à protéger;
- f. de la qualité de la fourniture des prestations;
- g. de la charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes.⁴³

² Le montant est négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

³ Pour le reste, les art. 4 à 4b et 6 à 11 sont applicables.

⁴¹ Abrogés par le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 2 fév. 2011 (Développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011 (RO **2011** 649).

Art. 19⁴⁴ Rapport avec les prestations écologiques dans l'agriculture

Il convient de déduire, des indemnités prévues à l'art. 18, les contributions versées pour la même prestation écologique fournie sur une surface agricole utile ou sur la surface de l'exploitation agricole conformément aux art. 55 à 62 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs⁴⁵.

Art. 20 Protection des espèces

¹ Sauf autorisation, il est interdit de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire, notamment par des atteintes d'ordre technique, les plantes sauvages des espèces désignées dans l'annexe 2.

² En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁴⁶, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit:

- a. de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs oeufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
- b. de les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs oeufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes.

³ L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'art. 22, al. 1, LPN,

- a. si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;
- b. pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

⁴ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEV, règlent la protection appropriée des espèces végétales et animales mentionnées à l'annexe 4.⁴⁷

⁵ Quiconque contrevient aux al. 1 et 2 est punissable en vertu de l'art. 24a LPN.⁴⁸

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 9 à l'O du 23 oct. 2013 sur les paiements directs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4145).

⁴⁵ RS 910.13

⁴⁶ RS 922.0

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Art. 21 Réintroduction de plantes et d'animaux

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), après entente avec les cantons concernés, peut autoriser la réintroduction d'espèces, sous-espèces et races autrefois indigènes et ne se trouvant plus à l'état sauvage en Suisse, pour autant:⁴⁹

- a. qu'il existe un espace vital approprié de grandeur suffisante;
- b. que les dispositions juridiques nécessaires soient prises pour assurer la protection de l'espèce;
- c. qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le maintien de la diversité des espèces et la conservation de leurs particularités génétiques.

Section 3a**Marais et sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale**⁵⁰**Art. 21a**⁵¹ Protection des marais

La désignation des marais d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que leur protection et leur entretien sont régis par les art. 16 à 19.

Art. 22⁵² Protection des sites marécageux

¹ La désignation des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que la définition des buts visés par la protection sont réglées dans une ordonnance séparée (inventaire).

² Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEV, règlent les mesures de protection et d'entretien, ainsi que leur financement.

³ Le montant des indemnités globales pour la protection et l'entretien des sites marécageux est fonction:

- a. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- b. du degré de danger auquel sont exposés les objets à protéger;
- c. de la qualité de la fourniture des prestations;

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

⁵⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995 (RO 1996 225). Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

- d. de la charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes.⁵³

^{3bis} Le montant est négocié entre l'OFEV et le canton concerné. Pour le reste, les art. 4 à 4b, 6 à 11 et 18 et 19 s'appliquent à l'octroi des indemnités.⁵⁴

⁴ Les indemnités globales pour les biotopes d'importance nationale qui sont situés à l'intérieur de sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale sont régies par les art. 18 et 19.⁵⁵

Section 4 Exécution

Art. 23⁵⁶ Organes fédéraux

¹ Les services fédéraux chargés de la protection de la nature, de la protection du patrimoine culturel et des monuments historiques sont:

- a. l'OFEV pour la protection de la nature et du paysage;
- b. l'OFC pour les monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits;
- c. l'OFROU pour la protection des voies de communication historiques.

² Ils exécutent la LPN, pour autant que d'autres autorités fédérales ne soient pas compétentes en la matière.

³ Si d'autres autorités fédérales sont compétentes pour l'exécution, l'OFEV, l'OFC et l'OFROU collaborent à l'exécution en vertu de l'art. 3, al. 4, LPN.

⁴ La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) sont les commissions consultatives compétentes de la Confédération pour les affaires touchant à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

⁵⁴ Introduit par le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

⁵⁶ Mis à jour selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995 (RO **1996** 225), le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703) et en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4937).

Art. 24⁵⁷ Organisation de la CFNP et de la CFMH

¹ La CFNP et la CFMH sont composées chacune de quinze membres au maximum. Elles sont formées de manière à ce que les connaissances techniques ainsi que les différents genres d'activités et les diverses régions linguistiques soient équitablement représentés. Le Conseil fédéral en élit les membres et désigne le président. Pour le reste, les commissions sont organisées de manière autonome.

² L'OFEV, l'OFC et l'OFROU peuvent, sur la proposition de la CFNP et de la CFMH, nommer à la fonction de consultant des personnes qui possèdent des connaissances spéciales. Ces personnes conseillent les commissions, ainsi que l'OFEV, l'OFC et l'OFROU, dans leurs propres domaines d'activité.

³ Le règlement interne de la CFNP est soumis à l'approbation du DETEC et celui de la CFMH à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur (DFI).⁵⁸

⁴ L'OFEV et l'OFC se chargent des secrétariats. L'OFEV, l'OFC et l'OFROU les dédommagent en imputant les frais aux lignes budgétaires correspondantes.

⁵ La CFNP et la CFMH font chaque année rapport respectivement au DETEC et au DFI sur leurs activités.⁵⁹

Art. 25 Tâches de la CFNP et de la CFMH⁶⁰

¹ La CFNP et la CFMH ont notamment les tâches suivantes:⁶¹

- a.⁶² elles conseillent les départements sur toutes les questions fondamentales touchant à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques;
- b. elles coopèrent, par leurs conseils, à l'application de la LPN;
- c. elles coopèrent à l'élaboration et à la mise à jour des inventaires d'objets d'importance nationale;
- d.⁶³ elles établissent des expertises portant sur des questions de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments histori-

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

ques à l'intention des autorités fédérales et cantonales chargées d'accomplir des tâches de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN (art. 7 et 8 LPN);

- e.⁶⁴ elles établissent des expertises spéciales (art. 17a LPN) lorsqu'un projet qui ne constitue pas une tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN pourrait porter préjudice à un objet figurant dans un inventaire de la Confédération au sens de l'art. 5 LPN ou ayant une importance particulière sur un autre plan.

² La CFMH a en outre les tâches suivantes:

- a. à la demande de l'OFC, elle donne son avis sur des demandes d'aides financières dans le domaine de la conservation des monuments historiques;
- b. elle entretient une collaboration et des échanges scientifiques avec tous les milieux intéressés et encourage les travaux de base pratiques et théoriques.⁶⁵

³ L'OFC peut charger des membres de la CFMH, des consultants ou des experts ayant des connaissances particulières de prodiguer aux cantons des conseils techniques lors de l'exécution de mesures et d'assurer le suivi des projets.⁶⁶

Art. 26 Tâches des cantons

¹ Les cantons assurent une exécution adéquate et efficace des tâches fixées par la constitution et la loi. Ils désignent à cet effet les services officiels qui seront chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques et en informent l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU.⁶⁷

² Dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (art. 1 de l'O du 2 oct. 1989⁶⁸ sur l'aménagement du territoire), les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de la présente ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.

Art. 27 Communication des textes légaux et des décisions

¹ Les cantons communiquent à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU leurs actes normatifs concernant la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques.⁶⁹

⁶⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶⁸ [RO 1989 1985, 1996 1534. RO 2000 2047 art. 50]. Voir actuellement l'O du 28 juin 2000 (RS 700.1).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

² Les autorités compétentes communiquent à l'OFEV les décisions suivantes:

- a. exceptions relatives aux dispositions de la protection des espèces (art. 22, al. 1 et 3, LPN; art. 20, al. 3);
- b. suppression de la végétation des rives (art. 22, al. 2 et 3, LPN);
- c. décisions de constatation dans le domaine de la protection des biotopes et des espèces (art. 14, al. 4);
- d. décisions concernant la remise en état (art. 24e LPN);
- e.⁷⁰ décisions concernant les constructions, les installations et les modifications de la configuration du terrain dans les biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN) ou les sites marécageux (art. 23b LPN);
- f.⁷¹ approbation de plans d'affectation (art. 26 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁷²) s'ils portent atteinte à des paysages, des sites naturels, des biotopes ou des sites marécageux d'importance nationale.

³ Lorsque la CFNP, la CFMH, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU ont coopéré à un projet au sens de l'art. 2, l'autorité compétente leur communique sur demande les décisions y relatives.

Art. 27a⁷³ Surveillance et suivi

¹ L'OFEV veille à la surveillance de la diversité biologique et l'harmonise avec les autres mesures d'observation de l'environnement. Les cantons peuvent compléter cette surveillance. Ils coordonnent les mesures avec l'OFEV et lui mettent leurs dossiers à disposition.

² L'OFEV, l'OFC et l'OFROU assurent un suivi afin d'examiner la mise en œuvre des mesures légales et leur efficacité. Ils y associent étroitement les offices fédéraux concernés et les cantons.

Art. 27b⁷⁴ Géoinformation

L'OFEV prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par la présente ordonnance, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁷⁵.

⁷⁰ Introduite par le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la LF sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

⁷¹ Introduite par le ch. II de l'O du 2 avril 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014 (RO 2014 909).

⁷² RS 700

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

⁷⁴ Introduit par le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 21 mai 2008 sur la géoinformation, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2809).

⁷⁵ RS 510.620

Section 5 Dispositions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966⁷⁶ de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
- b. la décision du Conseil fédéral du 6 juin 1988⁷⁷ concernant l'application de l'art. 18d LPN.

Art. 29 Disposition transitoire

¹ Jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait désigné les biotopes d'importance nationale (art. 16) ainsi que les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 22) et tant que les différents inventaires ne sont pas complets:

- a. les cantons veillent, par des mesures immédiates appropriées, à ce que l'état des biotopes considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et des documents disponibles ne se détériore pas;
- b.⁷⁸ lors de demandes de subventions, l'OFEV détermine l'importance d'un biotope ou d'un site marécageux en procédant cas par cas, sur la base des renseignements et des documents disponibles;
- c.⁷⁹ les cantons veillent, par des mesures immédiates appropriées, à ce que l'état des sites marécageux considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et des documents disponibles ne se détériore pas.

² Le financement des mesures visées à l'al. 1, let. a et b, est régi par les art. 17 et 18, le financement de celles visées à l'al. 1, let. c, par l'art. 22.⁸⁰

³ Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux prennent les mesures immédiates prévues à l'al. 1, let. a et c, dans les domaines relevant de leur compétence en vertu de la législation fédérale spéciale y relative.⁸¹

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

⁷⁶ [RO 1966 1703, 1967 288, 1970 888, 1977 2273 ch. I 41, 1985 670 ch. I 5, 1986 988]

⁷⁷ Non publiée au RO.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'ordonnances dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO 2015 427).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

*Annexe I*⁸²
(art. 14, al. 3)

Liste des milieux naturels dignes de protection

Nom scientifique	français
Sources, suintements et milieux aquatiques	
Adianton	Végétation des rochers calcaires humides
Cratoneurion (commutati)	Végétation des sources alcalines
Cardamino-Montion	Végétation des sources acides
Ranunculion fluitantis	Zone de la brême et du barbeau (épipotamon)
Glycerio-Sparganion	Végétation des rives d'eau courante
Charion	Eau avec végétation immergée non vasculaire
Potamion	Eau avec végétation immergée vasculaire
Lemnion	Eau avec végétation flottante libre
Nymphaeion	Eau avec végétation flottante fixée
Tourbières, marais de transition	
Sphagnion magellanicum	Tourbière à sphaignes
Caricion lasiocarpae	Caricaie de transition
Sphagno-Utricularion	Dépressions inondées à utriculaires
Betulion pubescentis	Bétulaie sur tourbe
Piceo-Vaccinienion uliginosi (Sphagno-Pinetum mugii)	Pinède sur tourbe
Sphagno-Piceetum	Pessière sur tourbe
Zones riveraines, associations d'atterrissement et bas-marais	
Phragmition	Roselière lacustre
Phalaridion	Roselière terrestre
Littorellion	Végétation temporaire des grèves
Magnocaricion	Magnocariçaies
Cladietum	Formation à marisque
Caricion fuscae	Parvocariçaie acidophile
Caricion davallianae, Rhynchosporion	Parvocariçaie neutro-basophile
Calthion	Prairie à popule
Molinion	Prairie à molinie
Filipendulion	Mégaphorbiée marécageuse
Pelouses sèches, prairies maigres et pâturages	
Alysso-Sedion	Végétation des dalles calcaires de basse altitude

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

Nom scientifique	français
Caricion ferrugineae	Pelouse calcaire fraîche
Elynion	Gazon des crêtes ventées
Arabidion caeruleae	Combe à neige calcaire
Salicion herbaceae	Combe à neige acide
Stipo-Poion	Pelouse steppique
Cirsio-Brachypodion	Pelouse mi-sèche continentale
Xerobromion	Pelouse sèche médio-européenne
Diplachnion	Pelouse sèche insubrienne
Mesobromion	Prairie mi-sèche médio-européenne
Végétation alluviale	
Epilobion fleischeri	Alluvions avec végétation pionnière herbacée
Caricion bicolori-atrofuscae	Groupement pionnier des bords de torrents alpins
Nanocyperion	Végétation de petites annuelles éphémères
Bidention	Végétation de grandes annuelles nitrophiles
Salicion elaeagni	Saulaie buissonnante alluviale
Salicion cinereae	Saulaie buissonnante marécageuse
Alnion glutinosae	Aulnaie noire
Salicion albae	Saulaie blanche
Alnion incanae	Aulnaie alluviale
Fraxinon	Frênaie humide
Forêts de ravins, de pente, thermophiles	
Lunario-Acerion	Erablaie de ravin méso-hygrophile
Tilion platyphylli	Tiliaie thermophile sur éboulis ou lapiez
Cephalanthero-Fagenion	Hêtraie xérothermophile (basophile)
Carpinion betuli	Chênaie à charme
Quercion pubescenti-petraeae	Chênaie buissonnante
Orno-Ostryon	Ostryaie buissonnante du sud des Alpes
Molinio-Pinion (incl. Cephalanthero-Pinion)	Pinède subatlantique des pentes marneuses
Erico-Pinion sylvestris, Cytiso-Pinion	Pinède subcontinentale basophile
Ononido-Pinion	Pinède continentale xérophile
Dicrano-Pinion	Pinède mésophile sur silice
Asplenio-Abieti-Piceetum (Abieti-Piceion)	Pessière-sapinière des éboulis
Larici-Pinetum cembrae	Forêt de mélèzes et d'aroles
Cirsio tuberosi-Pinetum montanae (Erico-Pinion mugo)	Pinède de montagne à cirse tubéreux
Lisières, broussailles et landes	
Aegopodion, Alliarion	Ourlet nitrophile mésophile
Geranion sanguinei	Ourlet maigre xérothermophile

Nom scientifique	français
Berberidion	Buissons xérothermophiles sur sol neutre à alcalin
Calluno-Genistion	Lande subatlantique acidophile
Juniperion sabinae	Lande continentale à genévrier sabine
Ericion (carneae)	Lande subalpine calcicole
Juniperion nanae	Lande subalpine xérophile sur sol acide
Rhododendro-Vaccinon	Lande subalpine méso-hygrophile sur sol acide
Loiseleurio-Vaccinon	Lande alpine ventée
Rochers, éboulis et lapiez	
Asplenion serpentini	Serpentine avec végétation vasculaire
Sedo-Veronicion	Végétation des dalles siliceuses de basse altitude
Thlaspiion rotundifolii	Éboulis d'altitude
Drabion hoppeanae	Éboulis de calcschistes d'altitude
Petasition paradoxii	Éboulis calcaire humide d'altitude
Androsacion alpinae	Éboulis siliceux d'altitude
Galeopsion segetum	Éboulis siliceux thermophile
Végétation ségétale et rudérale	
Chenopodion rubri	Végétation adventice des sols argileux neutres à acides
Agropyro-Rumicion	Endroits piétinés humides
Onopordion (acanthii)	Rudérales pluriannuelles thermophiles

Annexe 2⁸³
(art. 20, al. 1)

Liste de la flore protégée

Nom scientifique	français
Angiospermae	Plantes à fleurs
Adonis vernalis L.	Adonis du printemps
Androsace sp.	Androsace, toutes les espèces
Anemone sylvestris L.	Anémone des forêts
Apium repens (Jacq.) Lag.	Ache rampante
Aquilegia alpina L.	Ancolie des Alpes
Armeria sp.	Arméria, toutes les espèces
Artemisia sp. (groupe A. glacialis)	toutes les espèces d'Armoises alpines
Asphodelus albus Mill.	Asphodèle blanc
Calla palustris L.	Calla des marais
Carex baldensis L.	Laiche du Mont Baldo
Daphne alpina L.	Daphné des Alpes
Daphne cneorum L.	Daphné camélée
Delphinium elatum L.	Dauphinelle élevée
Dianthus glacialis Haenke	Oeillet des glaciers
Dianthus gratianopolitanus Vill.	Oeillet de Grenoble
Dianthus superbus L.	Oeillet superbe
Dictamnus albus L.	Dictame blanc, Fraxinelle
Dracocephalum sp.	Dracocéphale, les deux espèces
Droseraceae	toute la famille, Aldrovande incl.
Ephedra helvetica C. A. Mey.	Ephédre de Suisse
Eriophorum gracile Roth	Linaigrette grêle
Eritrichium nanum (L.) Gaudin	Eritriche nain, Roi-des-Alpes
Eryngium alpinum L.	Chardon bleu, Panicaud des Alpes
Eryngium campestre L.	Panicaud champêtre
Erythronium dens-canis L.	Erythron dent-de-chien
Fritillaria meleagris L.	Damier, Fritillaire pintade
Gentiana pneumonanthe L.	Gentiane pneumonanthe
Gladiolus sp.	Glaïeul, toutes les espèces
Inula helvetica Weber	Inule de Suisse
Iris pseudacorus L.	Iris faux acore
Iris sibirica L.	Iris de Sibérie
Leucojum aestivum L.	Nivéole d'été
Lilium bulbiferum L. s.l.	Lis à bulbilles et safrané
Lilium martagon L.	Lis martagon
Lindernia procumbens (Krock.) Philcox	Lindernie couchée
Melampyrum nemorosum L.	Mélampyre des bois

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869, 2001 1662).

Nom scientifique	français
<i>Myosotis rehsteineri</i> Wartm.	Myosotis de Rehsteiner
<i>Nuphar</i> sp.	Nénuphar, les deux espèces
<i>Nymphaea alba</i> L.	Nymphéa blanc
Orchidaceae	Orchidée, toutes les espèces
<i>Paeonia officinalis</i> L.	Pivoine officinale
<i>Papaver f. alpinum</i> (aurantiacum, sendtneri, occidentale)	Pavot forme alpine, toutes les espèces
<i>Paradisea liliastrum</i> (L.) Bertol.	Lis des Alpes, Paradisie faux lis
<i>Pulsatilla vulgaris</i> Mill.	Coquelourde, Pulsatille vulgaire
<i>Saxifraga hirculus</i> L.	Saxifrage bouc, Saxifrage dorée
<i>Sempervivum grandiflorum</i> Haw.	Joubarbe à grandes fleurs, de Gaudin
<i>Sempervivum wulfenii</i> Mert. & W.D.J. Koch	Joubarbe de Wulfen
<i>Silene coronaria</i> (L.) Desr.	Silène coronaire
<i>Sisymbrium supinum</i> L.	Sisymbre couché
<i>Sorbus domestica</i> L.	Cormier, Sorbier domestique
<i>Trapa natans</i> L.	Châtaigne-d'eau, Macre nageante
<i>Trifolium saxatile</i> All.	Trèfle des rochers
<i>Tulipa</i> sp.	Tulipe, toutes les espèces
<i>Typha minima</i> Hoppe	Petite massette
<i>Typha shuttleworthii</i> W. D. J. Koch & Sond.	Massette de Shuttleworth
Pteridophyta	Ptéridophytes (fougères)
<i>Adiantum capillus-veneris</i> L.	Capillaire, Cheveu-de-Vénus
<i>Botrychium</i> sp. (ausgenommen B. lunaria)	Botryche, toutes les espèces sauf B. lunaire
<i>Marsilea quadrifolia</i> L.	Marsilée à quatre feuilles
<i>Matteuccia struthiopteris</i> (L.) Tod.	Fougère autruche
<i>Phyllitis scolopendrium</i> (L.) Newman	Langue-de-cerf
<i>Polystichum braunii</i> (Spenn.) Fée	Polystic de Braun
<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) Woynt.	Polystic à dents sétacées
Bryophyta	Bryophytes (mousses, hépatiques et anthocérotes)
<i>Barbula asperifolia</i> Mitt.	
<i>Breutelia chrysocoma</i> (Hedw.) Lindb.	
<i>Bryum versicolor</i> B. & S.	
<i>Drepanocladus vernicosus</i> (Mitt.) Warnst.	
<i>Frullania parvistipula</i> Steph.	
<i>Leucobryum glaucum</i> aggr.	
<i>Phaeoceros laevis</i> ssp. carolinianus (Michx.) Prosk.	
<i>Riccia breidleri</i> Steph.	
<i>Ricciocarpus natans</i> (L.) Corda	
<i>Sphagnum</i> sp.	Sphaigne, toutes les espèces

Nom scientifique	français
Tayloria rudolphiana (Garov.) B., S. & G.	
Lichenes	Lichens
Gyalecta ulmi (Sw.) Zahlbr.	
Heterodermia sp.	toutes les espèces
Hypotrachina laevigata (Sm.) Hale	
Leptogium burnetiae Dodge	
Leptogium hildenbrandii (Garov.) Nyl.	
Lobaria sp.	toutes les espèces
Nephroma expallidum (Nyl.) Nyl.	
Nephroma laevigatum Ach.	
Parmotrema reticulatum (Taylor) Choisy	
Parmotrema stippeum (Taylor) Hale	
Peltigera hymenina (Ach.) Delise	
Ramalina dilacerata (Hoffm.) Hoffm.	
Ramalina roesleri (Hochst. ex Schaerer)	Ramaline de Roesler
Hue	
Sphaerophorus globosus (Hudson) Vainio	
Sphaerophorus melanocarpus (Sw.) DC.	
Squamarina lentigera (Weber) Poelt	
Stereocaulon sp.	toutes les espèces
Sticta sp.	toutes les espèces
Usnea cornuta (Körber)	
Usnea glabrata (Ach.) Vainio	
Usnea longissima Ach.	
Usnea wasmuthii (Räsänen)	Usnée de Wasmuth
Basidiomycetes	Champignons
Boletus regius Krombholz	Bolet royal
Clavaria zollingeri Léveille	Clavaire de Zollinger
Hygrocybe calyptraeformis	Hygrophore en capuchon
(Berk. & Br.) Fayod	
Lariciformes officinalis	Polypore officinal
(Vill.: Fr.) Kotl. & Pouz.	
Lyophyllum favrei Haller & Haller	Lycophylle de Favre
Pluteus aurantiorugosus (Trog.) Sacc.	Plutée orangé
Sarcodon joeides (Pass.) Pat.	Sarcodon violet
Squamanita schreieri Imbach	Amanite jaune à écailles
Suillus plorans (Roll.) Sing.	Bolet larmoyant
Tricholoma caligatum (Viv.) Rick.	Tricholome chaussé
Tricholoma colossum (Fr.) Quélet	Tricholome colossal
Verpa conica Swartz ex Pers.	Verpe conique
(=V. digitaliformis)	

Annexe 3⁸⁴
(art. 20, al. 2)

Liste de la faune protégée

Nom scientifique	français
Invertebrata	Invertébrés
Mollusca	mollusques (gastéropodes, bivalves)
Charpentieria thomasiana (Pini)	
Tandonia nigra (K. Pfeiffer)	
Trichia biconica (Eder)	
Unio crassus Philipsson	Mulette épaisse
Unio mancus Lamarck	Mulette manchotte
Zoogenetes harpa (Say)	
Insecta	Insectes
Odonata	Odonates (libellules)
Aeshna caerulea Ström.	Aeshne azurée
Aeshna subarctica Walker	Aeshne subarctique
Boyeria irene Fonsc.	Aeshne paisible
Calopteryx virgo meridionalis Selys	Caloptéryx vierge méridionale
Ceriagrion tenellum Villers	Agrion délicat
Coenagrion lunulatum Charp.	Agrion à lunules
Coenagrion mercuriale Charp.	Agrion de Mercure
Epitheca bimaculata Charp.	Cordulie à deux taches
Gomphus simillimus Selys	Gomphus similaire
Gomphus vulgatissimus L.	Gomphus très commun
Lestes dryas Kirby	Leste dryade
Leucorrhinia albifrons Burm.	Leucorrhine à front blanc
Leucorrhinia caudalis Charp.	Leucorrhine à large queue
Leucorrhinia pectoralis Charp.	Leucorrhine à gros thorax
Nehalennia speciosa Charp.	Déesse précieuse
Onychogomphus forcipatus L.	Gomphus à pincés
Onychogomphus uncatus Charp.	Gomphus à crochets
Ophiogomphus cecilia Fourc.	Gomphus serpent
Oxygastra curtisii Dale	Cordulie à corps fin
Sympetma braueri Bianchi	Leste enfant
Sympetrum depressiusculum Selys	Sympétrum à corps déprimé
Sympetrum flaveolum L.	Sympétrum jaune d'or
Mantodea	Mantes
Mantis religiosa L.	Mante religieuse

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

Nom scientifique

français

Orthoptera

Aiolopus thalassinus (Fabr.)
 Calliptamus italicus (L.)
 Calliptamus siciliae Ramme
 Chrysochraon keisti Nadig
 Epacromius tergestinus (Charp.)
 Ephippiger ephippiger vitium Serville
 Locusta migratoria cinerascens (Fabr.)
 Oedaleus decorus (Germar6)
 Oedipoda caerulea (L.)
 Oedipoda germanica (Latr.)
 Pachytrachis striolatus (Fieber)
 Pholidoptera littoralis insubrica Nadig
 Platycleis tessellata (Charp.)
 Polysarcus denticauda (Charp.)
 Psophus stridulus (L.)
 Saga pedo (Pallas)
 Sphingonotus caeruleus (L.)
 Stethophyma grossum (L.)
 Tettigonia caudata (Charp.)

Neuroptera, Ascalaphidae

Libelloides sp.

Lepidoptera, Papilionidea

Arethusana arethusa Denis & Schiff.
 Chazara briseis L.
 Coenonympha hero L.
 Coenonympha oedippus Fabr.
 Erebia christi Raetzer
 Erebia nivalis Lorkovic & de Lesse
 Erebia sudetica Staudinger
 Eurodryas aurinia aurinia Rott.
 Iolana iolas (Ochs.)
 Limenitis populi L.
 Lopinga achine Scop.
 Lycaeides argyrognomon Bergstr.
 Lycaena dispar Haworth
 Maculinea alcon (Denis & Schiff.)
 Maculinea arion L.
 Maculinea nausithous Bergstr.
 Maculinea teleius Bergstr.
 Mellicta britomartis Assmann
 Mellicta deione Dup.

Orthoptères**(sauterelles, criquets et grillons)**

Oedipode émeraude
 Caloptène italien
 Caloptène provençal
 Criquet des Churfirsten
 Oedipode des salines
 Ephippigère des vignes
 Criquet migrateur
 Oedipode soufrée
 Oedipode turquoise
 Oedipode rouge
 Decticelle striolée
 Decticelle insubrique
 Decticelle carroyée
 Barbitiste ventru
 Oedipode stridulante
 Magicienne dentelée
 Oedipode aigue-marine
 Criquet ensanglanté
 Sauterelle orientale ou des Grisons

Névroptères

Ascalaphe, les deux espèces

Rhopalocères (papillons de jour)

Mercurie
 Hermite
 Mélibée
 Fadet des Laïches
 Moiré du Simplon
 Moiré des Sudètes
 Damier de la Sucisse, coll.-montagnard
 Azuré du Baguenaudier
 Grand Sylvain
 Bacchante
 Azuré des Coronilles
 Cuivré des marais
 Azuré des mouillères
 Azuré du Serpolet
 Azuré des paluds
 Azuré de la Sanguisorbe
 Mélitée des Véroniques
 Mélitée des Linares

Nom scientifique	français
<i>Parnassius apollo</i> L.	Apollon
<i>Parnassius mnemosyne</i> L.	Semi Apollon
Lepidoptera, Hesperioidea	Hespériidés
<i>Carcharodus baeticus</i> Rambur	
<i>Pyrgus cirsii</i> Rambur	Syrichte des Cirses
Lepidoptera, Sphingidae	Sphinx
<i>Hyles hippophaes</i> Esper	Sphinx de l'argousier
<i>Proserpinus proserpina</i> Pallas	
Lepidoptera, Lasiocampidae	Lasiocampides
<i>Eriogaster catax</i> L.	Laineuse du prunelier ou du chêne
Coleoptera, Carabidae	Carabes
<i>Abax oblongus</i> Dej.	
<i>Calosoma inquisitor</i> (L.)	
<i>Calosoma sycophanta</i> (L.)	
<i>Carabus creutzeri</i> Fabr.	
<i>Cychrus cordicollis</i> Chaud.	
<i>Cymindis variolosa</i> (Fabr.)	
<i>Licinus cassideus</i> (Fabr.)	
<i>Nebria crenatostriata</i> Bassi	
<i>Platynus cyaneus</i> (Dej.)	
<i>Poecilus kugelanni</i> (Panz.)	
<i>Trechus laevipes</i> Jeann.	
Coleoptera, Dysticidae	Dytiques
<i>Graphoderus bilineatus</i> (Geer)	
Coleoptera, Buprestidae	Buprestes
<i>Anthaxia candens</i> (Panz.)	
<i>Anthaxia hungarica</i> (Scop.)	
<i>Anthaxia manca</i> (L.)	
<i>Chalcophora mariana</i> (L.)	
<i>Coroebus florentinus</i> (Herbst)	
<i>Coroebus undatus</i> (Fabr.)	
<i>Dicerca aenea</i> (L.)	
<i>Dicerca alni</i> (Fischer)	
<i>Dicerca berolinensis</i> (Herbst)	
<i>Dicerca furcata</i> (Thunberg)	
<i>Dicerca moesta</i> (Fabr.)	
<i>Eurythyrea austriaca</i> (L.)	
<i>Eurythyrea micans</i> (Fabr.)	
<i>Eurythyrea quercus</i> (Hbst.)	
<i>Poecilonota variolosa</i> (Paykull)	

Nom scientifique	français
Scintillatrix dives (Guillebeau)	
Scintillatrix mirifica (Mulsant)	
Scintillatrix rutilans (Fabr.)	
Coleoptera, Scarabaeidae	Scarabées
Oryctes nasicornis (L.)	Rhinocéros
Osmoderma eremita (Scop.)	
Polyphylla fullo (L.)	Hanneton foulon
Coleoptera, Lucanidae	Lucanes
Lucanus cervus (L.)	Lucane Cerf-volant
Coleoptera, Cerambycidae	Longicornes
Akimerus schaefferi (Laich.)	
Cerambyx cerdo L.	Grand Capricorne
Cerambyx miles Bonelli	
Corymbia cordigera (Fuesslins)	
Dorcadion aethiops (Scop.)	
Dorcadion fuliginator (L.)	Dorcadion fuligineux
Dorcatypus tristis (L.)	
Ergates faber (L.)	
Lamia textor (L.)	
Lepturobosca virens (L.)	
Mesosa curculionoides (L.)	
Morimus asper Sulzer	
Necydalis major L.	
Necydalis ulmi Chevrolat	
Pachyta lamed (L.)	
Pedostrangalia revestita (L.)	
Plagionotus detritus (L.)	
Purpuricenus kaehleri (L.)	
Rhamnusium bicolor (Schränk)	
Rosalia alpina (L.)	Rosalie
Saperda octopunctata (Scop.)	
Saperda perforata (Pallas)	
Saperda punctata (L.)	
Saperda similis Laich.	
Tragosoma deparisium (L.)	
Hyménoptère, Formicidae	Hyménoptères, fourmis
Formica s.str. (rufa, aquilonia, lugubris, paralugubris, polyctena, pratensis, truncorum)	Fourmi rousse des bois (Groupe Formica rufa)
Polyergus rufescens (Latr.)	Fourmi amazone

Nom scientifique	français
Vertebrata	Vertébrés
Amphibia	tous les batraciens (grenouilles, crapauds, salamandres, tritons)
Reptilia	tous les reptiles (tortues, serpents, lézards, orvets)
Mammalia	Mammifères
Insectivora	Insectivores
Crocidura leucodon (Hermann)	Musaraigne bicolore
Crocidura suaveolens (Pallas)	Musaraigne des jardins
Neomys anomalus Cabrera	Musaraigne de Miller
Neomys fodiens Pennant	Musaraigne aquatique
Rodentia	Rongeurs
Dryomys nitedula (Pallas)	Lérotin
Micromys minutus (Pallas)	Souris des moissons
Muscardinus avellanarius L.	Muscardin
Chiroptera	toutes les chauves-souris

Annexe 4⁸⁵
(art. 20, al. 4)

Liste des espèces à protéger au niveau cantonal

Espèces végétales

Nom scientifique	français
Angiospermae	Plantes à fleurs
Bromus grossus DC.	Brome volumineux
Caldesia parnassifolia (L.) Parl.	Caldésie à feuilles de parnassie
Najas flexilis (Willd.)	Naïade flexible
Rostk. & W.L.E. Schmidt	
Bryophyta	Bryophytes (mousses, etc.)
Andreaea blyttii Schimp. ssp. angustata (Limpr.) Schultze-Mot. (=A. heinemannii)	
Andreaea rothii Web. & Mohr	
Atractylolopus alpinus (Milde) Lindb.	
Barbula rigidula spp. verbania (Nich.&Dix.) Podp..	
Bryum argenteum spp. veronense (De Not.) Amann.	
Buxbaumia viridis (Lam. & DC.)	
Moug. & Nestl.	
Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.	
Distichophyllum carinatum Dix. & Nich.	
Frullania cesatiana De Not.	
Hypnum sauteri Schimp.	
Jamesoniella undulifolia (Nees) K. Müll.	
Mannia triandra (Scop.) Grolle	
Meesia longiseta Hedw.	
Orthotrichum rogeri Brid.	
Orthotrichum scanicum Grönv.	
Pseudoleskea artariae Thér.	
Pyramidula tetragona (Brid.) Brid.	
Scapania helvetica Gott.	
Scapania massalongi (K. Müll.) K. Müll.	
Scapania scapanioides (Mass.) Grolle	
Seligeria austriaca Schauer	
Seligeria carniolica (Breidl. & Beck) Nyh.	
Tetradontium ovatum (Funck) Schwaegr.	

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869, 2001 1662).

Nom scientifique

français

Ulotia rehmannii Jur. ssp. *macrospora*
(Bauer & Warnst.) Podp.
(=*U. macrospora*)

Espèces animales

Annelida

Hirudo officinalis L.

Mollusca

Helix pomatia L.

Mammalia

Insectivora

Erinaceus europaeus L.
Soricidae, sp.

Rodentia

Gliridae, sp.

Annélides

Sangsue médicinale

Mollusques

Escargot de Bourgogne

Mammifères

Insectivores

Hérisson
toutes les musaraignes

Rongeurs

tous les gliridés (loir, léroty)